

ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ (AIEH)

EN SERVICE DE GARDE



Coordination et rédaction

Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services
Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs
à l'enfance

Pour tout renseignement, communiquez avec le :

Centre des services à la clientèle et des plaintes
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 4^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Ligne sans frais: 1 855 336-8568

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère :
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-87454-6 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

TABLE DES MATIÈRES

<u>Qu'est-ce que l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé ?</u>	2
<u>À quoi sert l'AIEH ?</u>	2
<u>Qui sont les enfants visés par l'AIEH ?</u>	2
<u>Qu'entend-on par « intégrer un enfant handicapé en service de garde » ?</u>	2
<u>Quelles conditions doit remplir le service de garde pour obtenir l'AIEH ?</u>	3
<u>Qu'est-ce qu'un plan d'intégration ?</u>	3
<u>Quel est le rôle du parent ou du tuteur ?</u>	3
<u>Quel est le rôle du professionnel ?</u>	4
<u>Quel est le rôle du service de garde ?</u>	4

AIDE-MÉMOIRE POUR LES PARENTS

<u>Vous NE recevez PAS le supplément pour enfant handicapé de Retraite Québec ?</u>	5
<u>Vous RECEVEZ le supplément pour enfant handicapé de Retraite Québec ?</u>	6

QU'EST-CE QUE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ ?

L'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) est une allocation accordée **à un service de garde subventionné** qui désire accueillir un enfant handicapé âgé de 0 à 5 ans. Cette allocation est administrée par le ministère de la Famille.



QUELS SONT LES SERVICES DE GARDE ADMISSIBLES ?

Seuls les services de garde subventionnés sont admissibles, c'est-à-dire les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées, de même que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) ayant obtenu des places subventionnées d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

À QUOI SERT L'AIEH ?

Le service de garde qui accueille un enfant handicapé a la responsabilité d'utiliser l'allocation pour favoriser l'intégration de l'enfant dans un groupe.

Une partie du financement va à la gestion du dossier et à l'achat de ressources matérielles (équipement et matériel spécialisés, adaptation du matériel déjà en place, aménagement des locaux, etc.).

Une autre partie sert à financer les ressources humaines. Par exemple, concernant le remplacement de la RSG ou de l'éducatrice qui va suivre une formation, l'embauche d'une ressource supplémentaire pour le groupe d'enfants ou la diminution du nombre d'enfants dans le groupe.

Les sommes accordées ne doivent pas servir à payer des services d'adaptation et de réadaptation réguliers

et continus dans le temps (ex. : suivi avec un physiothérapeute chaque semaine durant toute l'année). Ces sommes peuvent tout de même servir **à des interventions professionnelles ponctuelles** auprès de l'enfant si celles-ci favorisent son intégration au service de garde.

QUI SONT LES ENFANTS VISÉS PAR L'AIEH ?

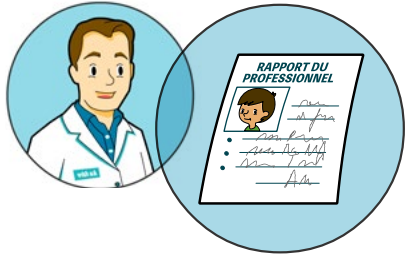
Aux fins de cette allocation, un enfant handicapé est défini comme un enfant qui a une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est susceptible de rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration en service de garde. Son incapacité doit être confirmée par un professionnel reconnu par le ministère de la Famille ou être reconnue par Retraite Québec qui administre le supplément pour enfant handicapé.



QU'ENTEND-ON PAR « INTÉGRER UN ENFANT HANDICAPÉ EN SERVICE DE GARDE » ?

Intégrer un enfant handicapé en service de garde, c'est favoriser son développement global et l'amener progressivement à s'adapter à la vie en groupe en lui permettant de participer autant que possible à l'ensemble des activités du service de garde. L'intégration implique une collaboration soutenue entre les parents ou le tuteur, le service de garde et les autres intervenants auprès de l'enfant.

QUELLES CONDITIONS DOIT REEMPLIR LE SERVICE DE GARDE POUR OBTENIR L'AIEH ?



1. L'enfant doit fréquenter un service de garde subventionné.
2. Une attestation de la situation de l'enfant délivrée par Retraite Québec ou un professionnel reconnu par le ministère de la Famille doit avoir été remise au service de garde.
3. Des recommandations signées par au moins un professionnel reconnu quant aux besoins d'intégration de l'enfant doivent avoir été transmises au service de garde.
4. Un plan d'intégration doit avoir été élaboré par le service de garde en collaboration avec le parent ou le tuteur et avec d'autres intervenants, au besoin.

QU'EST-CE QU'UN PLAN D'INTÉGRATION ?

Il s'agit d'un document qui brosse un portrait de l'enfant et qui permet de suivre son niveau d'apprentissage dans chacune des sphères de son développement. Le plan d'intégration indique les moyens qui seront utilisés pour aider l'enfant à s'intégrer et à participer aux activités du service de garde. Il indique aussi les ressources humaines et matérielles auxquelles le service de garde aura recours pour suivre le plus possible les recommandations des professionnels qui ont évalué l'enfant. Il faut toutefois noter que le service de garde n'est pas dans l'obligation d'appliquer toutes les recommandations des professionnels s'il n'en a pas la capacité ou si des mesures de soutien, qui peuvent bénéficier à l'enfant, sont déjà en place. Le plan d'intégration est réévalué au minimum une fois par année.

QUEL EST LE RÔLE DU PARENT OU DU TUTEUR ?



Le parent ou le tuteur a un rôle important à jouer pour faciliter l'intégration de l'enfant. Il doit notamment consulter un professionnel reconnu s'il perçoit des difficultés chez son enfant ou si le personnel du service de garde lui en a fait part. À la suite de cette consultation, si le professionnel suggère que des mesures soient mises en place pour favoriser l'intégration de l'enfant au service de garde, il doit émettre des recommandations. Le parent devra lui faire remplir le **formulaire** qui est disponible sur le site du ministère de la Famille et le retourner au service de garde. **S'il reçoit déjà le supplément pour enfant handicapé émis par Retraite Québec, seules les parties D et E du formulaire sont exigées.**

Les professionnels reconnus par le ministère de la Famille sont les médecins, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les optométristes, les audiologistes, les orthophonistes, les psychologues et les psycho-éducateurs.



Par la suite, le parent ou le tuteur doit participer à l'élaboration du plan d'intégration, car il est considéré comme le principal allié et la meilleure source d'information auprès du personnel du service de garde. De plus, en s'impliquant, il assure une continuité entre les interventions réalisées au service de garde et celles faites à la maison.

QUEL EST LE RÔLE DU PROFESSIONNEL ?



Le professionnel reconnu par le ministère de la Famille a la responsabilité d'attester de l'incapacité de l'enfant – si aucune attestation en ce sens n'a été remise par Retraite Québec au dossier de l'enfant au service de garde – et de formuler des recommandations pour faciliter son intégration en service de garde. Il s'agit d'une évaluation professionnelle et non d'un diagnostic médical. Les recommandations doivent permettre au service de garde de rédiger un plan d'intégration approprié aux besoins de l'enfant, en collaboration avec le parent ou le tuteur.

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE DE GARDE ?

Le service de garde qui reçoit l'AIEH est responsable de planifier et de réaliser l'ensemble des actions qui sont nécessaires à l'intégration de l'enfant handicapé qu'il accueille: sensibiliser les personnes qui fréquentent ce service, mettre en place des approches et des mesures pour permettre l'intégration de l'enfant et former son personnel, s'il y a lieu.



.....

Pour plus de renseignements :
Communiquez avec le Centre des
services à la clientèle et des plaintes
du ministère de la Famille au
1 855 336-8568 (sans frais) ou
consultez le site Web : mfa.gouv.qc.ca.

.....

AIDE-MÉMOIRE POUR LES PARENTS

Vous **NE** recevez **PAS** le supplément pour enfant handicapé
de Retraite Québec ?

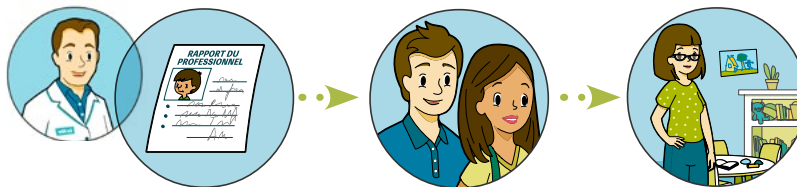


Le personnel éducatif ou vous-même avez perçu des difficultés chez votre enfant ? Vous avez des inquiétudes quant à son intégration en service de garde ?

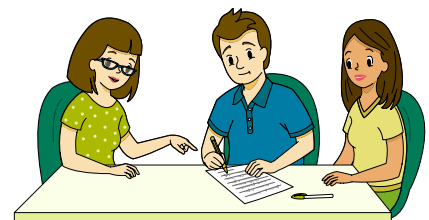
Consultez un **professionnel** reconnu qui pourra, s'il y a lieu, remplir un rapport sur la situation de votre enfant.



Remettez le **rapport du professionnel** signé au service de garde.



Collaborez à la rédaction du **plan d'intégration** de votre enfant et signez-le.



L'allocation sera versée au service de garde en soutien à l'intégration de votre enfant.

Vous RECEVEZ le supplément pour enfant handicapé de Retraite Québec ?



Fournissez au service de garde une **preuve** d'admissibilité au supplément, soit :

- un relevé de l'Allocation famille ;
- une attestation de Retraite Québec (pour l'obtenir : 1 800 667-9625).

Demandez à un professionnel reconnu par le Ministère de remplir un rapport et d'y inscrire ses recommandations, ou faites-lui remplir les sections D et E du rapport du professionnel (disponible sur le site Web du Ministère).



Remettez les **recommandations** signées au service de garde.



Collaborez à la rédaction du **plan d'intégration** de votre enfant et signez-le.



L'allocation sera versée au service de garde en soutien à l'intégration de votre enfant.

Pour plus de renseignements :

Communiquez avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du ministère de la Famille au **1 855 336-8568** (sans frais) ou consultez le site Web : mfa.gouv.qc.ca.



MFA.GOUV.QC.CA